

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature de la convention n° 26UGAP03 « Convention Electricité Elec 2028 de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés »

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la convention 26UGAP03 « Convention Electricité Elec 2028 de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De signer la convention 26UGAP03 « Convention Electricité Elec 2028 de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés » avec l'UGAP (Union des groupements des achats publics) sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée.

**ARTICLE 2** : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 18/06/2026

Transmission au contrôle de  
légalité le : 18/06/2026

Certifié exécutoire le 18/06/2026

Pour extrait conforme  
Lens, le 15/06/2026



Alain DUBREUCQ  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*